



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 07 septembre 2020

Ordre du jour :

- 1. Préparatifs pour la rentrée scolaire 2020/2021 (sous le signe du COVID-19)**
- 2. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo, M. Gilles Roth remplaçant M. Paul Galles, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, Mme Christiane Meyer, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Préparatifs pour la rentrée scolaire 2020/2021 (sous le signe du COVID-19)

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente le dispositif sanitaire mis en place dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, dans les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée et dans les structures d'éducation et d'accueil en vue de la rentrée scolaire 2020/2021. L'objectif consiste à assurer la plus grande normalité possible pour les élèves et les enseignants, ainsi que la plus grande sécurité possible face à la pandémie de COVID-19.

Le dispositif ainsi retenu résulte à la fois de l'expérience acquise depuis la décision de suspension des activités scolaires et éducatives en date du 16 mars 2020, de la reprise progressive desdites activités à partir du 4 mai 2020, du rapport d'analyse « L'école face à la COVID-19 au Luxembourg », présenté le 14 août 2020, qui constatait que l'école ne constitue pas un milieu de propagation significatif de la COVID-19, et des échanges avec les différents acteurs tels que les directions, ainsi que les représentants des enseignants, des parents d'élèves et des élèves.

Les éléments essentiels dudit dispositif se présentent comme suit :

- les règles sanitaires mises en œuvre précédemment sont maintenues : nettoyage, lavage des mains, organisation de la circulation dans les bâtiments, distanciation sociale ou masque, etc. ;

- le port du masque est obligatoire sur le chemin de l'école (y compris dans les transports) et à l'intérieur du bâtiment scolaire pour les élèves de plus de six ans. Dans l'enseignement fondamental, le port du masque est facultatif en classe et dans la cour de récréation. Dans l'enseignement secondaire, le port du masque est obligatoire dans la cour de récréation. Les lycées sont autorisés à imposer le port du masque à l'intérieur des classes ;

- une cellule d'experts du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse supervise la politique sanitaire dans l'éducation, sur la base de rapports quotidiens évaluant la situation dans les écoles. Les décisions sanitaires relèvent des experts sanitaires, les décisions pédagogiques, des experts de l'éducation ;

- les élèves et le personnel enseignant, éducatif et encadrant sont invités à se faire tester avant la rentrée. Par la suite, le dépistage visera particulièrement les familles avec enfants (l'essentiel des contaminations se faisant en famille), les régions et les établissements scolaires les plus touchés par la pandémie de COVID-19 ;

- les horaires scolaires conventionnels sont appliqués, avec reprise de toutes les disciplines. Un accueil avant les cours est assuré en maison relais, la taille des enfants à accueillir par groupe étant limitée à trente. En ce qui concerne les cours d'éducation physique et de natation, les activités extérieures sont privilégiées. Le port du masque est obligatoire (à partir de six ans) lorsque les élèves se rendent à la salle de sport ou à la piscine, dans les vestiaires et jusqu'au début des activités. Il n'est pas nécessaire pendant les efforts physiques ;

- en ce qui concerne l'aération des salles de classe, les fenêtres et les portes sont ouvertes aussi longtemps que les conditions météorologiques le permettent. Pour les périodes de mauvais temps, les salles de classe sont aérées régulièrement pendant la journée, soit en maintenant les fenêtres en position basculée ainsi que les portes ouvertes pendant la durée des cours, soit en ouvrant les fenêtres en grand au début ou à la fin du cours. Les élèves sont sous surveillance lorsque les fenêtres sont grandes ouvertes. Les systèmes de ventilation sont basculés à 90 pour cent d'air frais ;

- les restaurants scolaires sont rouverts. Les règles sanitaires en vigueur correspondent à celles appliquées pour la restauration en général. Le port du masque est obligatoire lorsque les élèves se rendent au restaurant scolaire jusqu'au moment où ils sont assis à table. La taille maximale d'un groupe par table est limitée à dix personnes. Le lavage des mains avant et après le repas est obligatoire. Les buffets en libre-service sont interdits. Dans l'enseignement secondaire, l'offre des « Frupstuten » est maintenue. Celles-ci sont livrées dans les salles de classe, dans lequel le nombre de personnes présentes est limité à dix ;

- l'enseignement à distance est maintenu pour protéger les enseignants et les élèves vulnérables ;

- dans l'enseignement secondaire, les lycées sont autorisés à proposer des cours en alternance (enseignement en régime présentiel pour une partie d'une classe, enseignement à distance pour l'autre en alternance) pour les classes supérieures afin d'en réduire les effectifs et de faciliter le respect des règles de distanciation physique. L'enseignement à distance se fait par visioconférence, la participation est obligatoire ;

- dans les structures d'éducation et d'accueil, le nombre maximal d'élèves accueillis dans un groupe est limité à trente. Le port du masque est obligatoire lors de contacts avec des élèves ou adultes qui ne font pas partie d'un même groupe ;

- les parents, les élèves et les enseignants sont sensibilisés à ne pas fréquenter les établissements scolaires en cas de maladie. Les élèves et les enseignants développant des symptômes évocateurs du COVID-19 sont appelés à quitter l'école immédiatement et à consulter leur médecin.

Trois scénarios sont prévus en cas de détection d'une infection avec le COVID-19 dans l'établissement scolaire, auxquels correspondent des mesures progressives :

- un cas isolé dans une classe, qui peut être attribué à une source d'infection extérieure : les contacts au sein de la population scolaire sont identifiés. Le port du masque est obligatoire dans la population scolaire concernée pendant les cinq jours qui suivent le dernier contact avec la personne positive et pendant la phase du « testing ». La classe fréquentée par la personne positive est éloignée dans la communauté scolaire. Tout échange avec d'autres classes est évité. La population scolaire concernée est testée dans le cadre du dispositif « back-tracing ». Aucune mesure de quarantaine n'est appliquée ;

- plusieurs cas positifs dans une classe, attribués à une source extérieure à l'école : les contacts au sein de la population scolaire sont identifiés. La classe concernée est mise en quarantaine. Selon la situation, l'enseignant est mis en quarantaine et enseigne à distance ou continue à enseigner avec le port d'un masque. La population concernée est testée ;

- une chaîne d'infection dans un établissement scolaire, reliée à une contamination au sein dudit établissement : des mesures plus strictes sont appliquées, comme par exemple l'abandon de certaines activités scolaires ou extrascolaires (cours à option, excursions, etc.), le passage temporaire à un enseignement à distance pour certaines classes, la fermeture des cantines ou des bibliothèques, le déploiement d'une équipe d'intervention mobile de « testing » dans les établissements concernés, le port du masque obligatoire dans les classes, la mise en quarantaine de classes ou d'écoles entières.

En guise de conclusion, M. Claude Meisch souligne qu'il ne sera question de suspension des activités scolaires et éducatives ou de retour au système d'enseignement en alternance qu'au cas où la propagation de la pandémie de COVID-19 amènerait le Gouvernement à

imposer des mesures de confinement partiel ou général pour l'ensemble de la population du Grand-Duché.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- En réponse à des questions de Mme Martine Hansen (CSV) et Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), il est convenu que M. Claude Meisch présentera les innovations pédagogiques introduites lors de la rentrée scolaire 2020/2021 lors d'une prochaine réunion de la Commission¹.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les mesures applicables en cas d'isolation ou de mise en quarantaine d'un élève. M. Claude Meisch explique qu'il s'agit de différencier selon les cas qui se présentent. D'une manière générale, il convient de constater que, dans l'enseignement secondaire, les enseignants ne se trouvent que rarement en contact rapproché avec les élèves, de sorte que leur isolement ou mise en quarantaine ne s'impose pas en cas de détection d'un cas positif d'infection avec le COVID-19 dans une de leurs classes. En ce qui concerne la mise en quarantaine des parents d'élèves, il est expliqué que celle-ci est considérée par la Caisse nationale de Santé en tant que congé de maladie, de sorte que les parents concernés peuvent assurer la garde de leurs enfants. Il n'est à ce stade pas prévu de procéder à une prolongation du congé pour raisons familiales extraordinaire introduit pendant la période de confinement. A noter également qu'en cas de mise en quarantaine d'un élève ou d'une classe, un dispositif d'enseignement à distance est mis en place.

- Répondant à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Meisch explique que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse met à disposition des établissements d'enseignement secondaire des ressources supplémentaires, dans le but d'éviter des classes surchargées et de faciliter le respect des règles de distanciation physique. Le nombre maximal d'élèves autorisé par classe (seize dans l'enseignement fondamental, vingt-neuf dans l'enseignement secondaire) reste inchangé. Au niveau de l'enseignement fondamental, des ressources supplémentaires (heures supplémentaires pour les enseignants, recrutement d'étudiants) sont déployées au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021 afin d'aider les élèves à combler les déficiences acquises à la suite de la suspension des cours. Il s'agit de cours de rattrapage extrascolaires ou d'appui pédagogique. En réponse à une question de Mme Diane Adehm (CSV), il est expliqué qu'il n'est pas prévu d'adapter le dispositif d'appui pédagogique actuellement en vigueur.

- Mme Martine Hansen (CSV), renvoyant à une motion afférente adoptée en séance plénière de la Chambre des Députés, pose la question de savoir si les programmes scolaires de l'année scolaire 2020/2021 ont été adaptés afin de tenir compte des matières dont l'enseignement n'a pas pu être assuré en raison de la suspension des cours et à la compression consécutive des horaires scolaires à partir du 16 mars 2020. M. Claude Meisch explique que la reprise progressive des activités scolaires à partir du 4 mai 2020 a été marquée par une concentration sur les contenus essentiels des matières principales telles que les langues ou les mathématiques. Par analogie, il est recommandé aux enseignants de se concentrer pendant le début de l'année scolaire 2020/2021 sur les matières précitées, que ce soit dans les cours ou dans le cadre des mesures de remédiation (cours de rattrapage, appui pédagogique).

- En réponse à une question de Mme Diane Adehm (CSV), M. Claude Meisch explique que le Ministère veillera à la mise à disposition de personnel enseignant qualifié suffisant pour

¹ La date est fixée au 21 septembre 2020.

assurer le remplacement d'enseignants vulnérables ou absents pour raison de maladie. Pour ce qui est des enseignants dits « vulnérables », il sera analysé au cas par cas quelles tâches lesdites personnes peuvent assurer : enseignement à distance, encadrement d'un groupe d'élèves vulnérables au sein de l'école, accomplissement d'autres missions dans l'école. En réponse à une question de M. Claude Wiseler (CSV), il est encore précisé qu'au niveau de l'enseignement fondamental, le nombre d'enseignants déclarés vulnérables avant la fin de l'année scolaire 2019/2020 était de 370. Les représentants ministériels s'attendent à une baisse de ce nombre pour l'année scolaire 2020/2021. Il est convenu que des données précises seront transmises ultérieurement à la Commission.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») pose la question de savoir si le concept pédagogique inhérent aux maisons relais, qui repose sur le libre choix des enfants et l'abandon de groupes fixes, est remis en question avec le dispositif présenté par M. le Ministre. M. Claude Meisch, rappelant que le nombre maximal d'élèves accueillis dans un groupe est limité à trente, explique qu'il revient aux maisons relais de définir des lignes directrices afin de garantir la liberté de mouvement à l'intérieur des groupes ainsi créés. Alors que le contact avec les autres groupes de la structure est certes soumis au respect des gestes barrières, il convient néanmoins de constater que ce dispositif constitue un énorme progrès par rapport aux restrictions mises en place précédemment. A noter que les gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil ne pourront plus avoir recours aux infrastructures supplémentaires mises à disposition entre mai et juillet 2020, étant donné que la loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions : 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ; 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 4° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, n'est plus en vigueur.

- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), M. Claude Meisch explique qu'il n'est pas prévu de modifier le déroulement ou le contenu des épreuves standardisées afin de les adapter aux programmes scolaires comprimés du deuxième semestre de l'année scolaire 2019/2020. Rappelons que les épreuves standardisées, qui servent d'outils de monitoring scolaire, visent à évaluer les compétences dans les domaines-clés de la formation scolaire et à contrôler, au début d'un nouveau cycle d'apprentissage de la scolarité obligatoire, donc aux cycles 2.1, 3.1, 4.1 ainsi qu'en 7^e et 5^e de l'enseignement secondaire, si les objectifs de formation du cycle d'apprentissage précédent ont pu être atteints. M. Claude Meisch estime que les résultats des épreuves standardisées, qui devront avoir lieu en novembre 2020, fourniront des indications sur les progrès réalisés par les élèves pendant les périodes de l'apprentissage à distance et de la reprise progressive des cours.

- Mme Diane Adehm (CSV) pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'obliger tous les enseignants à suivre des cours de formation continue afin de les familiariser avec les technologies d'information et de communication, étant donné qu'il s'est avéré pendant la période de l'enseignement à distance que bon nombre d'entre eux montrent de grandes déficiences en la matière. M. Claude Meisch dit ne pas partager le point de vue de l'intervenante. Force est en effet de constater qu'au cours des derniers mois, les enseignants se sont montrés très motivés à améliorer leurs connaissances en matière des technologies d'information et de communication, afin de pouvoir assurer au mieux l'enseignement à distance. Ainsi, les cours de formation continue dispensés à l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) ont connu un grand succès.

- En réponse à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), M. Claude Meisch explique que les Centres de compétences assureront, à partir de la rentrée 2020, à nouveau

des interventions spécialisées ambulatoires auprès des élèves qui fréquentent des classes régulières d'une école ou d'un lycée.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») se renseigne sur le dispositif mis en place dans les maisons d'enfants de l'Etat en cas d'infection avec le COVID-19. Le représentant ministériel explique que ledit dispositif, qui a été élaboré en printemps 2020 et sera prolongé pendant les mois à venir, prévoit la mise à disposition de capacités nécessaires pour la prise en charge des enfants concernés. A cette fin, une convention a notamment été signée avec la Croix-Rouge luxembourgeoise.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué qu'il n'est pas prévu d'apporter des modifications au dispositif du transport scolaire. A noter cependant que les règles sanitaires et hygiéniques en vigueur s'y appliquent également.

- A la suite d'une question de Mme Diane Adehm (CSV), il est précisé que les autorités communales seront responsables de l'acquisition de tout nouveau matériel de protection contre le COVID-19 (masques, écrans de protection, distributeurs de gel hydroalcoolique, etc.) dont pourraient avoir besoin les écoles.

- En réponse à une question de Mme Diane Adehm (CSV), le représentant ministériel explique que l'organisation des flux d'entrée et de sortie des personnes dans le bâtiment scolaire, mise en place lors de la reprise des cours en mai, sera maintenue. Les contacts entre les membres de la communauté scolaire sont à réduire. A noter que les autorités communales ou les directions de lycée sont libres d'adopter des dispositions supplémentaires pour réglementer l'accès aux toilettes par exemple.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 10 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum